|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F |  |
|  | | |
| Avis n° 41/2020 | | |

**Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels**

**Modifications du règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye**

1. À sa quarantième session (18è session extraordinaire) tenue à Genève du 21 au 25 septembre 2020, l’Assemblée de l’Union de La Haye a adopté les modifications des règles 3, 7 et 21 du règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye (ci-après dénommé “règlement d’exécution commun”) qui entrera en vigueur le 1er février 2021.
2. Le texte modifié des règles 3.2)c), 3.3)a), 7.3)ii), 7.5)b) et 21.2)iii) du règlement d’exécution commun est reproduit dans l’annexe du présent avis. Les informations générales concernant ces modifications figurent dans le document H/A/40/1 de l’Assemblée de l’Union de La Haye, disponible sur le site Web de l’OMPI à l’adresse <https://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/h_a_40/h_a_40_1.pdf>.

## “Adresse électronique” : une indication obligatoire

1. Les modifications apportées aux règles 3, 7 et 21 rendront obligatoire l’indication d’une adresse électronique par les déposants dans une demande internationale, par les nouveaux propriétaires dans une demande d’inscription d’un changement de titulaire et par les mandataires ainsi constitués dans une demande internationale, dans une demande d’inscription ou dans une communication distincte.
2. Les modifications visent à garantir que tous les utilisateurs du système de La Haye bénéficient de la réception des communications électroniques du Bureau international. Grâce à la traçabilité des communications électroniques, le Bureau international peut déterminer si une communication est parvenue à son destinataire.
3. Le Bureau international enverra toutes les communications aux déposants, aux titulaires ou aux mandataires par voie électronique, à l’adresse électronique enregistrée. Le Bureau international continuera d’envoyer des communications par les services postaux aux déposants, aux titulaires ou aux mandataires lorsqu’une communication électronique ne parvient pas à son destinataire.

## Examen au Bureau international

## Adresse électronique du déposant

1. L’absence d’indication de l’adresse électronique du déposant dans une demande internationale entraînera une irrégularité qui, conformément à la règle 14.1) du règlement d’exécution commun, pourra être corrigée par le déposant dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a été notifiée par le Bureau international. La demande internationale sera réputée abandonnée si le déposant ne corrige pas l’irrégularité dans ce délai conformément à la règle 14.3). Si elle est corrigée, cette irrégularité n’aura pas d’incidence sur la date de l’enregistrement international.
2. Cette nouvelle condition s’appliquera aux demandes internationales dont la date de dépôt est le 1er février 2021 ou une date ultérieure.

## Adresse électronique du nouveau propriétaire

1. L’absence d’indication de l’adresse électronique du nouveau propriétaire dans une demande d’inscription d’un changement de titulaire entraînera une irrégularité qui, conformément à la règle 21.4) et 5) du règlement d’exécution commun, pourra être corrigée par le nouveau propriétaire dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a été notifiée par le Bureau international. Le demande sera réputée abandonnée si le nouveau propriétaire ne corrige pas l’irrégularité dans ce délai conformément à la règle 21.5).
2. Cette nouvelle condition s’appliquera aux demandes d’inscription reçues par le Bureau international le 1er février 2021 ou après cette date.

## Adresse électronique du mandataire

1. L’absence d’indication de l’adresse électronique du mandataire, ainsi constitué dans la demande internationale, dans une demande d’inscription ou dans une communication distincte, rendra la constitution de mandataire irrégulière. Conformément à la règle 3.2)c) du règlement d’exécution commun, le Bureau international en informera le déposant ou le titulaire et le mandataire présumé et enverra toutes les communications pertinentes uniquement au déposant ou au titulaire jusqu’à ce qu’un mandataire soit constitué. Le déposant ou le titulaire peuvent constituer un mandataire dans une nouvelle communication remplissant les conditions prescrites par la règle 3.2) du règlement d’exécution commun.
2. Cette nouvelle condition s’appliquera à la constitution de mandataires faites le 1er février 2021 ou après cette date, dans une demande internationale, dans une demande d’inscription ou dans une communication distincte. Une constitution irrégulière faite dans une demande internationale ou dans une demande d’inscription, bien qu’empêchant l’inscription de la constitution, n’empêche pas que l’enregistrement du dessin ou modèle industriel ou l’inscription demandée, selon le cas, soit effectué au registre international.

Inscription d’une adresse électronique

1. Les adresses électroniques sont inscrites au registre international au titre de l’information des déposants, des titulaires et de leurs mandataires. Cependant, pour des raisons de confidentialité, ces adresses électroniques ne figurent pas dans le Bulletin des dessins et modèles internationaux, dans la base de données Hague Express ou dans la Base de données mondiale sur les dessins et modèles.

28 décembre 2020

**Règlement d’exécution commun**

**à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960**

**de l’Arrangement de La Haye**

(en vigueur le 1er février 2021)

[…]

**CHAPITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

[…]

*Règle 3*

*Représentation devant le Bureau international*

[…]

2) *[Constitution de mandataire]* a) La constitution de mandataire peut être faite dans la demande internationale. L’indication du nom du mandataire dans la demande internationale au moment du dépôt vaut constitution de ce mandataire par le déposant.

b) La constitution de mandataire peut aussi être faite dans une communication distincte qui peut se rapporter à une ou plusieurs demandes internationales spécifiées ou à un ou plusieurs enregistrements internationaux spécifiés du même déposant ou titulaire. Cette communication doit être signée par le déposant ou le titulaire.

c) La communication relative à la constitution d’un mandataire doit contenir le nom et l’adresse, indiqués conformément aux instructions administratives, ainsi que l’adresse électronique du mandataire. Lorsque le Bureau international considère que la constitution de mandataire est irrégulière, il le notifie au déposant ou au titulaire et au mandataire présumé.

3) [*Inscription et notification de la constitution de mandataire; date de prise d’effet de la constitution de mandataire*] a) Lorsque le Bureau international constate que la constitution d’un mandataire remplit les conditions applicables, il inscrit au registre international le fait que le déposant ou le titulaire a un mandataire, ainsi que le nom, l’adresse et l’adresse électronique du mandataire. Dans ce cas, la date de prise d’effet de la constitution de mandataire est la date à laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale ou la communication distincte dans laquelle le mandataire est constitué.

[...]

[…]

**CHAPITRE 2**

**DEMANDE INTERNATIONALE**

**ET ENREGISTREMENT INTERNATIONAL**

*Règle 7*

*Conditions relatives à la demande internationale*

[...]

3) *[Contenu obligatoire de la demande internationale]* La demande internationale doit contenir ou indiquer

i) le nom du déposant, indiqué conformément aux instructions administratives;

ii) l’adresse, indiquée conformément aux instructions administratives, ainsi que l’adresse électronique du déposant;

[...]

5) *[Contenu facultatif de la demande internationale]*

[...]

b) Lorsque le déposant a un mandataire, la demande internationale doit contenir les nom et adressee, indiqués conformément aux instructions administratives, ainsi que l’adresse électronique du mandataire.

[…]

**CHAPITRE 4**

**MODIFICATIONS ET RECTIFICATIONS**

*Règle 21*

*Inscription d’une modification*

[…]

2) [*Contenu de la demande*] La demande d’inscription d’une modification doit contenir ou indiquer, en sus de la modification demandée,

1. le numéro de l’enregistrement international concerné,
2. le nom du titulaire, sauf lorsque la modification porte sur le nom ou l’adresse du mandataire,
3. en cas de changement de titulaire de l’enregistrement international, le nom et l’adresse, indiqués conformément aux instructions administratives, ainsi que l’adresse électronique, du nouveau propriétaire de l’enregistrement international,

[...]